

## DÉTAILS DU DOCUMENT

VERSION NUMÉRO	PROCESSUS D'APPROBATION	DATE
1.0	Préparé par : Barry Greene, Directeur général du Département des finances et des opérations	
	Examiné par: le Comité d'audit et de finance de Gavi	28 octobre 2011
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	17 novembre 2011 Entrée en vigueur : 17 novembre 2011
2.0	Examiné et approuvé par : le Comité d'audit et de finance de Gavi	30 avril 2014 Entrée en vigueur: 30 avril 2014
3.0	Examiné et approuvé par: le Comité d'audit et de finance de Gavi	24 juin 2019
	Approuvé par : le Conseil d'administration de Gavi	26 juin 2019 Entrée en vigueur: 26 juin 2019

## **1. Objet et champ d'application**

- 1.1. L'objet de la présente politique sur la couverture du risque de change est de définir comment Gavi Alliance (« Gavi ») gère le risque auquel elle est exposée en raison des fluctuations des taux de change des devises étrangères.
- 1.2. Gavi reçoit des contributions et d'autres fonds dans des monnaies diverses. Les dépenses des programmes de Gavi (pour l'achat de vaccins et les allocations en espèces) sont réalisées presque entièrement en dollars des États-Unis, et parfois en euros ; les dépenses du Plan de développement (pour les dépenses de personnel, les bureaux et d'autres services) sont réalisées principalement en dollars des États-Unis et en francs suisses.
- 1.3. En raison de ces transactions, à tout moment, Gavi peut avoir des entrées de fonds (par exemple des contributions) et des sorties de fonds (par exemple pour l'achat de vaccins et les dépenses du plan de développement) futures exprimées en monnaies qui seront converties dans une autre devise au moment de la réception ou du décaissement, afin de répondre aux besoins de son activité.
- 1.4. Puisque les taux de change fluctuent, la valeur dans une monnaie donnée des mouvements de trésorerie futurs exprimés dans une autre monnaie variera au fil du temps, ce qui aboutit à une augmentation ou à une diminution de cette valeur, à laquelle Gavi est exposée. Ces variations peuvent être substantielles, particulièrement dans des périodes de forte volatilité des taux de change.
- 1.5. Les instruments de couverture du risque de change permettent de réduire ce risque de diminution de la valeur de futurs mouvements nets de trésorerie (habituellement pour les deux prochaines années). Ils donnent une plus grande certitude de la valeur des futurs flux de trésorerie dans la monnaie dans laquelle ils seront finalement convertis.
- 1.6. La présente politique définit la manière dont Gavi applique ces mesures de couverture du risque de change.

## **2. Déclaration sur l'objectif de la couverture du risque de change**

- 2.1. Gavi cherche à garantir la prévisibilité maximale du financement quand elle soutient le programme d'un pays. Pour renforcer cette prévisibilité, Gavi applique une couverture du risque de change pour restreindre son exposition aux diminutions potentielles de la valeur des futurs flux nets de trésorerie en raison des fluctuations du taux de change.

## **3. Risques de change devant faire l'objet d'une couverture**

- 3.1. L'exposition de Gavi aux fluctuations des taux de change sera évaluée au moins une fois par mois par le Chef Trésorier. Des couvertures seront mises en place aussi rapidement que possible et dans un délai d'un mois après l'évaluation, en tenant compte des conditions du marché des changes à courte terme. Il ne sera pas réalisé de couverture du risque de change à des fins spéculatives.
- 3.2. Pour tenir compte de toute incertitude dans le montant du flux de trésorerie attendu d'une transaction particulière (ou catégorie de transaction) et aussi pour conserver

une possibilité limitée de gain potentiel (ainsi que de perte) avec l'évolution des taux de change, il est possible de couvrir moins de 100% du risque. Les couvertures naturelles résultant de l'existence d'entrées et de sorties de fonds dans la même monnaie, qui réduisent l'exposition nette, doivent être prises en compte avant d'utiliser des instruments de couverture du risque.

3.3. Chaque catégorie de transaction devra être couverte comme suit :

- a) Entrées dues au titre d'accords de contribution : de 75% à 100% de l'exposition au risque se produisant dans les deux ans suivant l'évaluation, en tenant compte de l'expérience et lorsqu'une telle certitude existe dans la conversion des accords de contribution en espèces.
- b) Entrées attendues d'annonces de contributions : de 50% à 100% de l'exposition au risque se produisant pendant l'année suivant l'évaluation et de 50% à 100% pendant l'année suivante, sous réserve de la visibilité du montant et du calendrier des entrées et en tenant compte de l'expérience et des attentes dans la conversion des annonces de contribution en accords de contributions.
- c) Dépenses des programmes (autres qu'en dollars des États-Unis) : de 50% à 100% de l'exposition au risque se produisant pendant les deux années suivant l'évaluation, compte tenu du degré de confiance avec lequel les montants des flux de trésorerie peuvent être estimés.
- d) Dépenses du PEF/Secretariat : de 50% à 100% de l'exposition au risque découlant des dépenses budgétisées pour l'année calendaire en cours, et pour la prochaine année calendaire, une fois que les estimations budgétaires auront été définies pour cette année-là.

#### 4. Instruments de couverture du risque de change et contreparties

- 4.1. Instruments de couverture du risque de change : les instruments de couverture du risque de change qu'il est permis d'utiliser sont limités à ceux qui figurent dans l'annexe 1, partie A.
- 4.2. Contreparties approuvées : Gavi utilisera en qualité de contreparties à des transactions de couverture du risque de change uniquement des banques qui ont une notation de crédit supérieure ou égale à ce qui est précisé dans l'annexe 1, partie B. L'exposition de Gavi à toute contrepartie unique ne peut dépasser le montant spécifié dans l'annexe 1, partie C.

## **5. Rôles et responsabilités**

- 5.1. Il est de la responsabilité du Trésorier principal de gérer l'exposition de Gavi aux fluctuations des taux de change, conformément à la présente politique.
- 5.2. Toute exception à la présente politique doit être autorisée par le Directeur général du Département des finances et des opérations ou le Directeur principal des finances, avec des justifications dûment étayées.
- 5.3. Le Secrétariat élargira son contrôle interne et la portée de ses rapports financiers pour englober les activités de couverture du risque de change.

## **6. Suivi et amendement**

- 6.1. Il incombe au Directeur principal des finances d'encadrer la mise en œuvre de la présente politique et de présenter un rapport sur l'efficacité de sa mise en œuvre au moins une fois par an au Comité des finances et des audits, avec toute proposition de révision de la politique. Le rapport doit inclure des détails sur l'efficacité de la couverture du risque, l'exposition des contreparties et toute exception faite à la présente politique.
- 6.2. Le Comité des finances et des audits est autorisé à amender les points précisés dans chaque partie de l'annexe 1 et à recommander pour approbation au Conseil d'administration tout autre amendement qu'il juge approprié à la politique, quand il y a lieu.

## Annexe 1

<b>Partie A: Instruments de couverture du risque autorisés</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Contrats de change à terme</li><li>• Contrats d'option de change</li></ul>
<b>Partie B: Notation financière des contreparties</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Une note d'au moins A or A2, attribuée par au moins deux institutions majeures de notation financière</li></ul>
<b>Partie C: Exposition maximale au risque d'une contrepartie</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• L'exposition maximale avec toute banque unique sera de 10% du portefeuille à court terme ou de \$US 250 millions (ou l'équivalent dans d'autres monnaies), le plus élevé de ces deux montants étant retenu. La base pour le calcul exclura les montants détenus dans les comptes d'approvisionnement de l'UNICEF.</li></ul>